

Divagation des chiens

ARRETE DU MAIRE N° 59

Le Sénateur Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu les articles 213, 213-1, 213-1 A, et 213-2 du Code Rural,

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté municipal n° 181 du 16 novembre 1987,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de renforcer les mesures propres à interdire la divagation des chiens et chats sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 181 du 16 novembre 1987 est complété ainsi : " Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois ".

Article 2 :

Il est également ajouté : " Tout chien ou chat, non accompagné de son maître ou de son gardien, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la fourrière ".

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Guyancourt,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Trappes,
Service de la Sécurité et de la Prévention de Montigny-le-Bretonneux,
Centre de Secours Incendie de Trappes.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2000

Le Sénateur Maire



Nicolas ABOUT